

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère

64300

N° 04/2020

**ARRÊTÉ FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE
M. Gérard MERCIER
PORTANT MODIFICATION DU MONANT DE L'INDEMNITÉ LIÉE AUX
FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

Le Maire de la Commune de Biron,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération en date du 7 Décembre 2017 décidant l'instauration du RIFSEEP,
- Vu l'arrêté ministériel en date du fixant les montants de référence de l'IFSE,
- Considérant que M. Gérard MERCIER, Adjoint technique Ppal 1^{ère} classe, titulaire à temps non complet peut bénéficier du régime indemnitaire,
- Considérant qu'il exerce des fonctions d'adjoint technique polyvalent, qu'il est classé dans le groupe de fonctions C1, de ce nouveau grade, appartenant à la catégorie C, depuis le 1^{er} juin 2011.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - À compter du 1^{er} janvier 2020, le nouveau régime indemnitaire de M. Gérard MERCIER est fixé comme suit :

Cadre d'emplois	Fonctions	Nature de la prime	Montant annuel à verser
Adjoint Technique	Adjoint technique polyvalent	IFSE	7 000 x 27/35 = 5 400 €

ARTICLE 2è - Cette indemnité est accordée en fonction de l'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception, de technicité, d'expertise, ou de qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Elle est susceptible d'évolution sur simple décision de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3è - Cette indemnité sera versée mensuellement.

ARTICLE 4è - En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5è - Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Biron, le 9 Janvier 2020
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

